

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

PROJET DE RÉSOLUTION 2022-06-0175 CONCERNANT LE PROJET 2022-PPCMOI-01 – CONSTRUCTION D'UN GARAGE DE RÉPARATION DE MACHINERIE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la demande de projet particulier 2022-PPCMOI-01 visant à autoriser l'exercice d'un usage accessoire de réparation de machinerie agricole;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 356 465, visé par la présente demande, est situé en zone agricole et est représenté par la zone A-8 au plan de zonage de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur ne prévoit pas les usages accessoires agricoles de réparation de machinerie agricole;

CONSIDÉRANT les documents de présentation déposés par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande est admissible au règlement 2021-282 relatif aux PPCMOI;

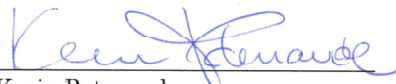
CONSIDÉRANT QUE le second projet de résolution numéro 2022-05-0131 contenait des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

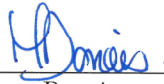
CONSIDÉRANT QU'un avis public donnant la possibilité aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié et qu'aucune demande n'a été déposée;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de résolution numéro 2022-06-0175 a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Julie Robert propose et il est résolu d'adopter la demande numéro 2022-PPCMOI-01 en vertu du règlement relatif au PPCMOI 2021-282 – Plan projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble avec les conditions suivantes :

- Que les membres du conseil municipal approuvent la demande aux conditions suivantes :
 - La superficie d'implantation maximale du bâtiment accessoire est de 550 mètres carrés;
 - L'usage accessoire doit être contenu sur une superficie maximale de 30% du lot 6 356 465;
 - L'entreposage extérieur de machineries agricoles et d'autres matériaux est interdit;
 - L'aménagement d'un maximum de quatre (4) cases de stationnement;
 - Toute enseigne devra être posée à plat sur un mur et respecter l'article 18.9 du règlement de zonage 2009-185;
 - La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 10 mètres.


Kevin Patenaude
Maire suppléant


Manon Donais
Directrice générale et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 6^e jour du mois de juin 2022.